

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE À DOMICILE**

Nous, Christian DUTERTRE, Maire de la ville d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-5 et l'article L.2542-2 ;

VU le Code de la Consommation notamment les articles L.211-1 à L.211-4, L.221-5 à L.221-7, L.221-8 à L.221-10 et L.221-18 ;

VU le Code du Commerce notamment les articles L.135-1 à L.135-3 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**CONSIDÉRANT** l'intensification des activités de démarchage à domicile et d'établissement de contrats de vente ou de prestation de service conclus en dehors d'un établissement commercial sur le territoire d'Agon-Coutainville ;

**CONSIDÉRANT** le nombre d'appels et courriels croissants reçus à l'accueil de la Mairie et à l'accueil du poste de police pluri-communale d'Agon-Coutainville/Blainville-sur-mer, concernant des faits de démarchages commerciaux, quant à la nature des prestations proposées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les identités des personnes exerçant du démarchage commercial sur la commune d'Agon-Coutainville ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toute société, entreprise individuelle, artisanale ou association, quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage à domicile sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer toute prospection sur le territoire communal.

**ARTICLE 2** : La pratique du démarchage à domicile sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie un extrait de k-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit et/ou par voie électronique :

- L'objet de leur démarche,
- Les cartes professionnelles des agents exerçants,
- Une pièce d'identité des agents exerçants,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs de la commune visés,
- La durée de leur intervention sur le territoire communal.

Toute personne ne présentant par les documents cités se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville.

**ARTICLE 4** : Le fait d'avoir déclaré à la mairie une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se présenter comme accrédité par la commune d'Agon-Coutainville pour démarcher des particuliers à leur domicile.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire d'Agon-Coutainville, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication en mairie.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, les services de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, le Garde Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 2 août 2024

Le Maire,

Christian DUTERTRE

